

(1)

(N^o 71.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1864.

Érection de la commune de Tontelange, province de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête du 3 décembre 1858, des habitants de Tontelange et de Metzert ont demandé que ces sections soient détachées des communes d'Attert et de Heinsch, province de Luxembourg, pour être érigées en une commune distincte, sous le nom de Tontelange.

Cette demande a principalement pour but de faire cesser les inconvénients qui résultent pour les pétitionnaires de leur éloignement du siège actuel des administrations communales, établies respectivement à Attert et à Stockem, à une distance de quatre à cinq kilomètres des sections de Tontelange et de Metzert.

Le projet de démembrement dont il s'agit fut soumis à une instruction administrative que le conseil provincial du Luxembourg jugea insuffisante pour pouvoir se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Cette assemblée, dans sa séance du 9 juillet 1859, ajourna en conséquence à la session ordinaire de 1860, l'avis qu'elle était appelée à émettre conformément à l'article 83 de la loi provinciale.

Des habitants de Tontelange reproduisirent alors la demande en séparation, en se réservant de solliciter l'érection de la section de Tontelange seule en commune distincte, dans le cas où les habitants de Metzert renonceraient au projet de réunir cette section à celle de Tontelange.

En 1860, avant de prendre une décision, le conseil provincial voulut s'assurer si les habitants de Metzert persistaient dans leur demande en séparation de la commune de Heinsch; il ajourna donc encore son avis.

A la suite de cette décision, 41 habitants de Tontelange et 14 chefs de ménage de Metzert insistèrent par une requête en date du 12 mai 1861, sur le projet d'ériger ces deux sections en une commune distincte.

Le conseil communal d'Attert a déclaré que rien ne s'oppose à ce que la section de Tontelange, soit érigée en commune séparée d'Attert.

L'administration communale d'Attert a fourni, à l'appui de cet avis, les renseignements suivants : La section de Tontelange a une coupe de bois annuelle qui produit 1,000 à 1,200 francs; elle possède une église, une maison d'école, un logement pour l'instituteur et un presbytère, le tout en très-bon état. Tout le bois de la coupe annuelle, est vendu pour faire face aux dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires. Le village de Tontelange est distant d'Attert de 3,750 mètres, tandis qu'il n'est qu'à 1,700 mètres de Metzert. Les chemins vicinaux de communication avec la route d'Arlon à Bastogne, Attert, Metzert, Bonnert, etc., sont construits. Il n'y a que le chemin de Tontelange à Grendel, passant par le bois de Faacht qui ne soit pas achevé. Les autres chemins ne servent qu'à l'agriculture.

Le conseil communal de Heinsch s'est opposé à la séparation de Metzert, en alléguant que sur 245 habitants qui appartiennent à cette section, 11 seulement ont signé la demande en séparation; que les avantages qui résulteraient pour les habitants de Metzert de l'établissement de leur chef-lieu à Tontelange, ne compenseraient pas les sacrifices auxquels ils seraient assujettis par suite de l'érection de la commune en question; que les principaux pétitionnaires de Metzert ont pour but un intérêt personnel; enfin que la situation financière des deux sections ne leur permet pas de se constituer en commune distincte.

La section de Metzert possède une école, une église ou chapelle et un presbytère; le tout dans un bon état d'entretien, sauf la chapelle qui nécessite quelques réparations.

Voici comment s'exprimait le commissaire de l'arrondissement d'Arlon, dans son rapport du 25 mai 1859, sur la demande en séparation des habitants de Tontelange et de Metzert. « Les deux localités sont peu distantes l'une de l'autre; leurs » territoires se confondent; elles forment une paroisse et les habitants se voient » tous les jours.

» Malgré que je sois peu partisan de la création de communes nouvelles, je re-
» connais à la demande dont il s'agit un caractère d'utilité et de convenance que
» je n'ai rencontré dans aucune de celles dont je me suis occupé jusqu'ici.

» Bien qu'ayant une population et des ressources importantes, les sections de
» Tontelange et de Metzert ne sont chacune représentées dans les conseils com-
» munaux respectifs que par un seul membre; elles se trouvent donc sous la dé-
» pendance des autres localités qui composent les communes d'Attert et de Heinsch.

» Indépendamment de la grande facilité que les populations de Tontelange et de
» Metzert auraient à posséder chez elles le siège de l'administration, c'est surtout
» dans l'application des travaux à la voirie vicinale qu'elles trouveraient le plus
» grand avantage, car les chemins intérieurs des deux sections sont loin d'être
» achevés. »

Déterminé par ces considérations, le commissaire de l'arrondissement d'Arlon a émis l'avis que l'érection des sections de Tontelange et de Metzert en commune, doit produire d'incontestables avantages, sans qu'il puisse en résulter aucun inconvénient.

Deux enquêtes ont été faites sur les lieux, la première en 1859, la seconde en 1861. A Tontelange, sur 96 chefs de ménage dont se compose ce village, 42 se sont présentés, et ont unanimement déclaré vouloir être séparés de la commune d'Attert. A Metzert, il y a 43 chefs de ménage; 50 se sont présentés à l'enquête dont 14 ont demandé la séparation de leur section de la commune de Heinsch et sa

réunion à celle de Tontelange; les 16 autres chefs de ménage ont demandé le maintien de l'état des choses actuel.

Il résulte des rapports des membres de la députation permanente qui ont procédé à ces enquêtes, qu'aucune des deux sections n'établit des rôles d'impositions; toutes les dépenses sont couvertes et le seront encore, en cas de séparation, au moyen du produit de la vente d'une partie des coupes annuelles.

La part de chaque section dans les frais d'administration est actuellement d'environ 300 francs pour Metzert, et de 600 francs pour Tontelange. Les frais d'administration de la nouvelle commune projetée sont évalués à la somme de 1000 francs.

Chacune des deux localités renferme des hommes capables de former une administration.

Enfin, les conclusions des rapports sur les deux enquêtes, tendent à ce que les sections de Tontelange et de Metzert soient érigées en une commune séparée.

Le conseil provincial, dans sa séance du 4 juillet 1861, à l'unanimité des 36 conseillers présents, a émis un avis favorable à cette proposition.

Cependant une protestation portant la signature de 24 habitants de Metzert étant parvenue au Gouvernement, le conseil provincial fut consulté de nouveau sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'ériger en commune distincte la section de Tontelange seulement.

Ayant eu connaissance de cette protestation, 17 habitants de Metzert insistèrent auprès du Gouvernement pour qu'il fût donné suite à la proposition approuvée par le conseil provincial dans sa séance du 4 juillet 1861.

Le conseil provincial considérant que les délégués de la députation permanente, en procédant à une enquête sur les lieux, ont été à même d'apprécier la vérité des désirs exprimés par les habitants, et ont pu se rendre compte des véritables intérêts des deux sections, confirma, dans sa séance du 10 juillet 1863, l'avis émis en 1861, qu'il y a lieu de former la nouvelle commune, non pas de la section de Tontelange seulement, mais des sections réunies de Tontelange et de Metzert.

Cette persistance de la part d'une assemblée qui est très-bien placée pour apprécier les besoins des habitants des localités dont il s'agit, a une importance très-sérieuse.

D'un autre côté, il résulte des renseignements fournis par le commissaire de l'arrondissement que les communes d'Attert et de Heinsch peuvent céder les sections de Tontelange et de Metzert, sans en éprouver un affaiblissement sensible. En effet, après la séparation, la commune d'Attert conservera une population de 2,371 habitants, et celle de Heinsch 1,590 habitants, ainsi que des ressources plus que suffisantes, pour faire face aux dépenses communales.

Quant à la nouvelle commune, sa population sera de 742 habitants, dont 15 électeurs généraux.

Comme les avis des autorités administratives qui ont été consultées ne laissent pas de doute sur l'opportunité de distraire les sections de Tontelange et de Metzert des communes d'Attert et de Heinsch, pour les ériger en une commune distincte, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui tend à cette fin.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Les sections de Tontelange et de Metzert sont séparées respectivement des communes d'Attert et de Heinsch, province de Luxembourg, et érigées en une commune distincte sous le nom de Tontelange.

Les limites séparatives sont fixées, conformément aux lisérés rouges indiqués par les lettres *A, B, C, D, E* et *F, G, H*, au plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes, seront déterminés par l'arrêté royal, fixant le chiffre de leur population.

Donné à Laeken, le 23 décembre 1864.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de l'Intérieur,***ALF. VANDENPEEREBOOM.**
